



Foire aux questions sur les revendications des Premières Nations du lac à la Pluie liées aux inondations

La *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario

Q : Comment la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario s'applique-t-elle aux terres de réserve inondées?

R : Les processus d'évaluation environnementale de portée générale de l'Ontario prévus dans la *Loi sur les évaluations environnementales* ne s'appliquent pas aux terres ayant été confirmées comme étant des terres de réserve des Premières Nations par les relevés d'arpentage récemment réalisés.

Pour déterminer le statut de l'accès riverain dit des deux chaînes (*Two Chain Allowance*) de la Première Nation de Couchiching et la Première Nation de Mitaanjigamiing, il pourrait s'avérer nécessaire de recourir à certains processus, notamment une évaluation environnementale de portée générale relative à des projets d'intendance de ressources et de développement d'installations du ministère des Richesses naturelles et des Forêts.

Îles privées

Q : Il y a une île privée dans la zone ayant été confirmée comme faisant partie d'une réserve. Qu'est-ce que le gouvernement de l'Ontario entend faire à l'égard de cette île et des autres îles privées qui pourraient être confirmées comme faisant partie d'une réserve lors des autres activités d'arpentage?

R : L'Ontario tentera de trouver des solutions à cet égard.

Terres de la réserve de conservation Rainy Lake Islands

Q : La plupart des îles de la partie canadienne du lac à la Pluie ont été désignées comme faisant partie de la réserve de conservation Rainy Lake Islands (RCRLI), en vertu de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation (LPPRC)*. Je campe depuis longtemps dans les îles de la réserve de conservation. Pourrai-je encore y camper chaque été?

R : Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) appuie pour sa part le règlement des revendications en cherchant à faire modifier le *Règlement de l'Ontario 315/07* (« Désignation des réserves de conservation ») pris en application de la *LPPRC* afin de s'assurer que les îles qui sont des terres de réserve des Premières Nations ne sont pas incluses dans les descriptions de la réserve de conservation. Ces terres sont sous l'administration et le contrôle du gouvernement fédéral. Quiconque souhaite accéder à ces îles pour y camper ou à d'autres fins doit obtenir la permission de la Première Nation concernée. Si vous avez déjà campé dans une île ayant été identifiée comme une terre de réserve des Premières Nations par les relevés d'arpentage récemment réalisées, vous ne devez plus y camper, à moins d'obtenir la permission de la Première Nation concernée. Vous pouvez continuer de camper sur les îles qui font partie de la réserve de conservation Rainy Lake Islands.

Veillez consulter la carte interactive à Ontario.ca/fr/lacalaplueinondation pour voir quelles îles ont été confirmées, par les relevés d'arpentage, comme étant des terres de réserve des Premières Nations et où le public ne peut donc faire du camping ou se livrer à d'autres activités.

Q : Le fait de confirmer que les terres de réserve des Premières Nations ne sont pas incluses dans la réserve de conservation aura-t-il des répercussions sur les principales caractéristiques écologiques, culturelles ou récréatives de ces terres?

R : La modification des règlements pour s'assurer que les terres de réserve des Premières Nations ne sont pas incluses dans la réserve de conservation ne devrait pas avoir des répercussions sur les caractéristiques écologiques, culturelles ou récréatives connues de ces terres.

Q : Le public pourra-t-il continuer à accéder aux îles et à les fréquenter à des fins récréatives?

R : Lorsque des relevés d'arpentage confirment que des îles sont des terres de réserve des Premières Nations, elles tombent sous l'administration et le contrôle du gouvernement fédéral. Quiconque souhaite accéder à ces terres ou les exploiter doit obtenir la permission de la Première Nation concernée.

Q : Les autres communautés des Premières Nations et les communautés métisses pourront-elles continuer à accéder aux îles et à les utiliser pour exercer leurs droits ancestraux ou issus de traités?

R : Lorsque des relevés d'arpentage confirment que des îles sont des terres de réserve des Premières Nations, elles tombent sous l'administration et le contrôle du gouvernement fédéral. Quiconque souhaite accéder à ces terres ou les exploiter doit obtenir la permission de la Première Nation concernée.

Permis d'exploitation des ressources

Q : Qu'advient-il des permis pour l'exploitation commerciale de l'ours noir, des poissons-appâts et des animaux à fourrure délivrés en vertu de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* de l'Ontario?

R : Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) appuiera le règlement des revendications des Premières Nations du lac à la Pluie en modifiant les limites des zones où le piégeage, la chasse à l'ours et la pêche de poissons-appâts sont autorisés, afin de confirmer que les terres de réserve des Premières Nations en sont exclues. Dans le cadre du processus de règlement, le MRNF avisera les titulaires de permis des modifications qui seront apportées à leurs permis d'exploitation des ressources.

Q : Je suis titulaire d'un permis de prestation de services de chasse à l'ours couvrant une zone de gestion de l'ours (ZGO) où des terres ont récemment été confirmées par arpentage comme étant des terres de réserve des Premières Nations. Que va-t-il advenir de mon permis et de la ZGO?

R : À partir de 2021, les limites de la ZGO autorisée en vertu d'un permis de prestation de services de chasse à l'ours seront modifiées pour confirmer qu'elle ne comprend pas de terres de réserve des Premières Nations. Les droits à régler en lien avec le permis/la zone seront ajustés en conséquence. De plus, tout équipement ou toute amélioration, comme les supports d'appât ou les caches à bateau, qui se trouve sur les terres de réserve des Premières Nations devra être retiré. Le personnel du MRNF du Bureau du district de Fort Frances travaillera avec les détenteurs de permis pour établir une date de retrait.

Q : Pourrai-je amener mes clients à la chasse à l'ours noir dans les zones confirmées comme étant des terres de réserve?

R : Les récents relevés d'arpentage ont confirmé l'emplacement des terres de réserve des Premières Nations. À ce titre, ces terres sont sous l'administration et le contrôle du gouvernement fédéral. Quiconque souhaite accéder à ces terres de réserve ou les exploiter doit obtenir la permission de la Première Nation concernée.

Q : Recevrai-je un dédommagement du gouvernement de l'Ontario pour les modifications apportées à ma zone de gestion de l'ours (ZGO)?

R : Non. Par contre, les droits pourraient être ajustés pour tenir compte de la modification de la taille de la ZGO. Par ailleurs, les modifications visant à confirmer que les terres de réserve des Premières Nations sont exclues des zones de gestion ne devraient pas avoir d'incidence appréciable sur la capacité des exploitants à offrir à leurs clients une expérience de chasse à l'ours de qualité.

Q : Le gouvernement de l'Ontario me dédommagera-t-il pour les coûts liés à l'enlèvement de mon équipement et de mes améliorations, comme les supports à appâts ou les caches à bateaux, qui se trouvent sur les terres de réserve des Premières Nations?

R : Non, car les structures et autres investissements d'importance ne sont pas autorisés par les ZGO ou les permis d'exploitation. Les supports à appâts et toute autre amélioration devraient constituer des investissements modestes pouvant être retirés avec un minimum d'efforts et de coûts pour les détenteurs de permis. Le personnel du MRNF travaillera avec ceux-ci pour trouver de nouveaux emplacements pour leurs caches à bateau.

Q : Puis-je empêcher que ma ZGO soit modifiée si elle comprend des îles ayant été confirmées comme étant des terres de réserve des Premières Nations?

R : Non. Les terres confirmées comme étant des terres de réserve sont placées sous l'administration et le contrôle du gouvernement fédéral. Dans le cadre du processus de règlement, les détenteurs de ZGO seront informés le MRNF apportera des modifications aux limites et à la superficie de leurs ZGO.

Q : Qu'advient-il de mon permis d'appât commercial couvrant une zone de récolte d'appâts (ZRA) où des terres ont été confirmées par arpentage comme étant des terres de réserve des Premières Nations?

R : À partir de 2021, les permis d'appât commerciaux et les limites de la ZRA qui s'y rattache seront modifiés pour confirmer qu'ils ne comprennent pas de terres de réserve des Premières Nations. Tout équipement ou toute amélioration, comme les pièges à appâts ou les caches à bateau, qui se trouve sur les terres de réserve des Premières Nations devra être retiré. Le personnel du MRNF du Bureau du district de Fort Frances travaillera avec les détenteurs de permis pour établir une date de retrait.

Q : Pourrai-je récolter des appâts dans les zones confirmées comme étant des terres de réserve des Premières Nations?

R : Les récents relevés d'arpentage ont confirmé l'emplacement des terres de réserve des Premières Nations. À ce titre, ces terres sont sous l'administration et le contrôle du gouvernement fédéral. Quiconque souhaite accéder aux terres de réserve des Premières Nations ou les exploiter doit obtenir la permission de la Première Nation concernée.

Q : Le gouvernement de l'Ontario me dédommagera-t-il pour les modifications apportées à ma ZRA?

R : Non. Les modifications visant à confirmer que les terres de réserve des Premières Nations sont exclues des zones de récolte ne devraient pas avoir d'incidence appréciable sur la qualité et la quantité d'appâts récoltés par les exploitants.

Q : Le gouvernement de l'Ontario me dédommagera-t-il pour les coûts liés à l'enlèvement de mon équipement ou de mes améliorations, comme les pièges à appâts ou les caches à bateaux, qui se trouvent sur les terres de réserve des Premières Nations?

R : Non, car les structures et autres investissements d'importance ne sont pas autorisés par les ZRA ou les permis d'exploitation. Les améliorations devraient constituer des investissements modestes pouvant être retirés avec un minimum d'efforts et de coûts pour les titulaires de permis. Le personnel du MRNF travaillera avec ceux-ci pour trouver de nouveaux emplacements pour leurs caches à bateau.

Q : Puis-je empêcher que ma ZRA soit modifiée si elle comprend des îles ayant été confirmées comme faisant partie d'une terre de réserve des Premières Nations?

R : Non. Les terres confirmées comme étant des terres de réserve sont placées sous l'administration et le contrôle du gouvernement fédéral. Dans le cadre du processus de règlement, les détenteurs de ZRA seront informés le MRNF apportera des modifications aux limites et à la superficie de leurs ZRA.

Q : Qu'advient-il de mon permis de piégeage comprenant des terres ayant été confirmées par arpentage comme étant des terres de réserve des Premières Nations?

R : À partir de la saison de piégeage 2021-2022, votre permis sera modifié pour confirmer qu'il n'inclut pas de terres de réserve des Premières Nations. Aucun bâtiment de piégeage actuellement situé sur les terres de réserve des Premières Nations ne sera touché par les modifications. Les pièges ou caches à bateau qui se trouvent sur les terres de réserve des Premières Nations devront être retirés. Le personnel du MRNF du Bureau du district de Fort Frances collaborera avec les détenteurs de permis pour fixer une date d'enlèvement et les aidera à trouver de nouveaux emplacements pour leurs caches à bateau.

Q : Pourrai-je mener des activités de piégeage dans les zones confirmées comme étant des terres de réserve?

R : Les récents relevés d'arpentage ont confirmé l'emplacement des terres de réserve des Premières Nations. À ce titre, ces terres sont sous l'administration et le contrôle du gouvernement fédéral. Quiconque souhaite accéder aux terres de réserve des Premières Nations ou les exploiter doit obtenir la permission de la Première Nation concernée.

Q : Le gouvernement de l'Ontario me dédommagera-t-il pour les modifications apportées à mon permis de piégeage?

R : Non. Les modifications apportées à de petites zones dans des territoires de piégeage individuels ne devraient pas avoir un impact appréciable sur la récolte du piégeage.

Q : Le gouvernement de l'Ontario me dédommagera-t-il pour les frais que j'ai engagés pour enlever les pièges ou les caches à bateau qui se trouvent sur les terres de réserve des Premières Nations?

R : Non. On s'attend à ce que les trappeurs soient en mesure de retirer les pièges et les caches à bateau des terres de réserve avec un minimum d'efforts et de coûts. Les pièges devront être déplacés vers des zones qui ne sont pas situées sur les terres de réserve des Premières Nations. Le personnel du MRNF du Bureau du district de Fort Frances travaillera avec les trappeurs commerciaux touchés pour déplacer les caches à bateau vers des endroits appropriés.

Q : Puis-je empêcher que ma zone de piégeage soit modifiée si elle comprend des îles ayant été confirmées comme faisant partie d'une terre de réserve des Premières Nations?

R : Non. Les terres confirmées comme étant des terres de réserve sont placées sous l'administration et le contrôle du gouvernement fédéral. Dans le cadre du processus de règlement, les trappeurs commerciaux seront informés que les limites et la superficie de leurs zones de piégeage seront modifiées par le MRNF.

Exploitation minière et enregistrement des concessions

Q : Existe-t-il des intérêts miniers de tiers ou des concessions minières dans les zones visées?

R : Il n'existe aucun intérêt minier existant de tiers, y compris des concessions minières, dans les zones reconnues comme terres de réserve des Premières Nations par les récents relevés d'arpentage.

Le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (MEDNM) soutient pour sa part le règlement des revendications liées aux inondations. Ainsi, il prend des mesures pour s'assurer les terres de réserve des Premières Nations sont reconnues et ne sont pas disponibles pour l'enregistrement de concessions minières dans le Système d'administration des terrains miniers (SATM) de l'Ontario.

Q : Pourquoi le MEDNM a-t-il exclu en 2020 certains terrains d'une exploitation minière éventuelle?

R : Cette exclusion était une mesure temporaire visant à s'assurer qu'aucune nouvelle concession ne soit enregistrée sur les terrains inondés figurant sur les relevés d'arpentage des terres de réserve des Premières Nations.

Q : Qu'advient-il de ces terrains exclus? Resteront-ils soustraits à l'exploitation?

R : Une fois que les relevés d'arpentage des terres de réserve des Premières Nations seront déposés, le MEDNM mettra à jour le SATM pour indiquer quels terrains font partie des réserves des Premières Nations. À ce titre, ces terrains seront exclus de l'enregistrement de concessions minières dans le Système. Parallèlement, le MEDNM rouvrira les autres terrains visés par l'ordonnance de retrait qui ne font pas partie des terres de réserve des Premières Nations. Ce processus administratif s'appelle une ordonnance de réouverture. Une fois que l'ordonnance de réouverture sera signée et intégrée à l'outil de visualisation du SATM, tous les terrains visés par l'ordonnance de retrait qui ne sont pas des terres de réserve seront rouverts aux fins de l'enregistrement de concessions.

Autorisations relatives aux terres de la Couronne

Q : Existe-t-il actuellement des autorisations pour les terres de la Couronne qui ont maintenant été confirmées comme étant des terres de réserve des Premières Nations?

R : Personne ne détient présentement une autorisation relative aux terres de la Couronne – permis d'utilisation des terres, permis d'occupation ou bail – pour les terres ayant été confirmées comme étant des terres de réserve, y compris les îles.

Q : Existe-t-il actuellement des baux, permis d'utilisation des terres ou autres formes d'autorisation d'occupation pour les îles qui ont été confirmées, dans les récents relevés d'arpentage, comme faisant partie des terres de réserve des Premières Nations?

R : Il n'existe pas de bail, de permis d'utilisation des terres ou d'autre forme d'autorisation d'occupation connu pour les îles qui ont été confirmées comme faisant partie des terres de réserve des Premières Nations par les récents relevés d'arpentage.

Pour nous faire part de vos commentaires ou obtenir de plus amples renseignements

Pour nous faire part de vos commentaires, obtenir des renseignements supplémentaires ou organiser une réunion par vidéoconférence ou téléconférence, veuillez contacter :

Lise Hansen

Négociatrice principale

Tél. : 647 262-9941

Courriel : RLFloodClaim@ontario.ca
